

Décision n°000021/ARCOP/CRD du mardi 12 Mai 2026 sur la forme du recours de l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou, TEL : (+227) 96 88 04 73 contre l'Unité de Coordination du Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education), TEL : (+227) 20 37 11 09, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 004/2026/AON/NIGER-LIRE, portant acquisition des mobiliers scolaires pour l'équipement de 87 salles de classes de la phase d'urgence dans la région de Zinder.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou du lundi 04 Mai 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maïmouna Malé**, présidente, **Aboubacar Zakary Safiatou et Monsieur Idi Mamane Karba**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant

le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

**L'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;  
et

**L'Unité de Coordination des Programmes Education, du Projet Niger-LIRE**, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par lettres du mardi 28 Avril 2026, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou (EKO), le rejet de son offre pour les **lots 1 et 2** au motif qu'il a fourni un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) non conforme (BTP/H au lieu de menuiserie bois ou métallique).

Par ailleurs, il l'a informé que c'est l'Entreprise Balarabé Magagi et Fils, qui est attributaire provisoire du **lot 1** pour un montant de cent soixante un millions trois cent vingt-deux mille trois cent cinquante (161 322 350) francs CFA TTC et Kamdos Services est attributaire provisoire du lot 2, pour un montant de cent dix-neuf millions seize mille neuf cent cinquante-huit (119 016 958) francs CFA TTC.

Par lettre du jeudi 30 Avril 2026, le Directeur Général de l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou a introduit un recours préalable, pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que le motif invoqué ne lui donne pas satisfaction selon la fiscalité et invite le Projet Niger-LIRE à revoir l'attribution du marché. Puis, il a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) le lundi 04 Mai 2026.

Il précise dans sa requête qu'une entreprise œuvrant dans le domaine du BTP/H doit avoir un atelier connexe de menuiserie pour pouvoir répondre aux normes de qualité et surtout de délai et son Entreprise est habituée à exécuter des marchés de construction des classes avec leurs équipements comme en atteste la documentation jointe à son offre.

Aussi, affirme-t-il, même s'il n'a pas des précisions sur la nature des activités de deux (2) Entreprises retenues, il demande à la CRD de vérifier dans leurs offres, si elles ont satisfait à ces exigences afin de rendre une décision juste.

### **RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure du dit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

## Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

*Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».*

Selon, l'**article 3** du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

En l'espèce, l'Appel d'Offres est lancé par l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet NIGER-LIRE du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, au sens de dispositions des **articles 2 et 4** du Code des marchés publics et des délégations de service public, cette procédure est soumise à l'application dudit Code.

## Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code des marchés publics : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

*Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.*

*Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».*

En l'espèce, l'Unité de Coordination des Programmes Education, du Projet Niger-LIRE a notifié à l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou, le rejet de son offre, le **mardi 28 Avril 2026**. À compter du **mercredi 29 Avril 2026**, l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou dispose de **cinq (05) jours ouvrés** pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au **mercredi 06 Mai 2026** et elle a exercé son recours dès le **jeudi 30 Avril 2026**, soit dans le délai prescrit.

A compter du **jeudi 07 Mai 2026**, le Projet Niger-LIRE dispose également de **cinq (05) jours ouvrés**, pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au **mercredi 13 Mai 2026**.

### **Recours contentieux**

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

*La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».*

Aussi, relativement au recours devant le CRD, l'**article 8** du même décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 dispose : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité Contractante dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD... »

A compter du **jeudi 14 Mai 2026**, date de la fin du délai accordé au Projet Niger-LIRE pour répondre au recours préalable, l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le CRD, soit jusqu'au **lundi 18 Mai 2026** et elle a saisi le CRD dès le **lundi 04 Mai 2026**.

En saisissant le CRD le **lundi 04 Mai 2026**, avant l'expiration du délai de **cinq (05) jours** reconnu au Projet Niger-LIRE par la réglementation en vigueur, l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou a introduit un recours prématuré en violation des dispositions de l'**article 186** du Code des marchés publics et des délégations de service publics.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, **irrecevable** en la forme le recours de l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou contre le Projet Niger-LIRE, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 004/2026/AON/Niger-LIRE, portant acquisition des mobiliers scolaires pour l'équipement de 87 salles de classes de la phase d'urgence dans la région de Zinder.

#### **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, **irrecevable** en la forme le recours de l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou contre le Projet Niger-LIRE, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 004/2026/AON/Niger-LIRE, portant acquisition des mobiliers scolaires pour l'équipement de 87 salles de classes de la phase d'urgence dans la région de Zinder ;
- ✓ Dit, que cette décision est exécutoire dès sa notification et s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux dispositions de l'**article 19** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, et le refus d'exécuter les décisions du CRD expose le contrevenant aux sanctions prévues les textes en vigueur notamment le Code des marchés publics et le Code d'éthique et de déontologie des marchés publics ;
- ✓ Dit, que conformément aux dispositions de l'**article 18** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM suscité, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise Elhadji Kabirou Oumarou ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (06) PAGES  
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

**Fait et passé à Niamey-Niger**

**Les jours, mois et année sus indiqués**

**Le Secrétaire de séance**

**Elhadji Magagi Ibrahim**